

Code de déontologie MEfit

La santé et le bien-être des participants au cours sont l'objectif primordial des animateurs et des animatrices de cours¹ qui travaillent dans le domaine de la promotion de la santé. En tant que prestataires de services, les animateurs de cours doivent être conscients de leur responsabilité envers les participants aux cours, ainsi que de leur devoir quant à l'image de la branche. Pour promouvoir et soutenir cette conscience professionnelle et l'évaluation critique de son propre comportement, MEfit a établi un code de déontologie pour les animateurs de cours possédant le label de qualité MEfit.

Le code de déontologie MEfit se base sur des documents similaires des institutions partenaires MEfit et doit être considéré comme une directive d'éthique professionnelle pour tous les animateurs de cours, quelle que soit la méthode qu'ils pratiquent. MEfit part du principe que chaque association professionnelle dispose de principes d'éthique professionnelle détaillés tenant aussi compte des besoins spécifiques relatifs aux méthodes.

Pour les animateurs de cours possédant le label de qualité MEfit, le respect et l'observation du code de déontologie MEfit sont obligatoires. Les infractions graves au code de déontologie MEfit peuvent conduire au retrait du label de qualité MEfit (cf. alinéa 9.2 du règlement MEfit).

Comportement envers les participants aux cours

- L'animateur de cours traite tous les participants aux cours avec respect. Il s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur l'origine sociale, ethnique ou religieuse des participants aux cours.
- L'animateur de cours respecte les droits et la dignité de ses participants aux cours, particulièrement leur droit à l'autodétermination et à leur responsabilité individuelle.
- L'animateur de cours n'oblige personne à participer au cours ou à effectuer une mesure promouvant la santé.
- L'animateur de cours tient compte des possibilités et des limites des participants aux cours.
- L'animateur de cours veille à ce qu'aucun rapport de dépendance ne se crée entre lui et un participant aux cours. Il s'abstient de tout abus financier, psychologique, physique ou social sur ses participants aux cours.

Informations sur les méthodes et les cours

- L'animateur de cours présente son offre de cours au public de manière correcte et transparente.
- L'animateur de cours explique à ses participants aux cours les méthodes qu'il propose. Cela comprend aussi bien les informations sur les risques et les effets secondaires éventuels que les informations sur les possibilités et les limites intrinsèques des prestations offertes.
- Avant le début du cours, l'animateur de cours informe ses participants aux cours sur les coûts de l'offre de cours et s'entretient avec eux au sujet des prestations d'assurance et des modalités de paiement. Il motive ses participants aux cours à éclaircir, avant le début du cours, toute question concernant les contributions éventuelles des assureurs-maladie.
- L'animateur de cours ne promet aucun résultat de manière directe ou indirecte ou ne garantit aucun succès irréaliste.

¹ Dans ce document, seule la forme masculine est utilisée pour désigner les personnes. Les femmes de ce groupe sont évidemment aussi toujours sous-entendues.

Compétence professionnelle

- L'animateur de cours ne propose pas de cours pour lesquels il n'est pas formé ou admis, voire pour lesquels il ne maîtrise pas la méthode de manière manifeste. Il fait preuve de transparence et d'honnêteté par rapport à son niveau de formation ou de reconnaissance.
- L'animateur de cours exerce son activité en son âme et conscience. Il analyse continuellement son propre travail et préserve et promeut ses propres connaissances et compétences grâce aux formations continues et qualifiantes.
- L'animateur de cours tient compte de ses propres limites et de sa possible faillibilité. En cas de besoin, il a le devoir de demander conseil ou de l'aide pour lui-même.
- L'animateur de cours qui accueille des membres de sa famille pendant ses propres cours ne leur établit pas de facture aux dépens de l'assurance privée.

Collaboration interdisciplinaire

- L'animateur de cours ne demande pas à ses participants aux cours d'interrompre un traitement médical sans consultation préalable avec leur médecin ou de ne pas commencer du tout ce traitement.
- L'animateur de cours respecte les diagnostics médicaux établis.
- L'animateur de cours connaît les limites de sa qualification et de sa compétence professionnelles et, si nécessaire, il recourt à des collègues professionnels compétents ou à des spécialistes d'autres disciplines, voire il redirige les participants aux cours vers ces personnes.

Secret professionnel, protection des données et droit de regard

- L'animateur de cours observe, vis-à-vis de tiers, le secret professionnel concernant les intérêts de ses participants aux cours (cf. l'article 35 de la loi fédérale sur la protection des données). Les documentations ne peuvent être divulguées à un tiers qu'avec le consentement explicite des participants aux cours ou de leur représentant. Si l'animateur de cours est tenu par la loi d'un devoir d'information, il doit en informer pleinement les participants aux cours.
- L'animateur de cours veille à ce que les données confidentielles soient protégées contre tout accès non autorisé.
- Sur demande, l'animateur de cours donne aux participants aux cours un accès aux documents les concernant, ainsi qu'à la correspondance avec les assureurs-maladie, les administrations, etc. Ce droit de regard subsiste également après la fin des cours.